

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN (à partir du point n°4), Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, BRUNO CAIETTI, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES :

Nadia GAIDDON à Roland BRUNO

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Sandra MANZONI, Gérard DUCROS

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services
Françoise BALET, Chargée de communication

PRESSE : Var Matin

PUBLIC : 6 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24/07/18.
1. Budget annexe assainissement : décision modificative n°2.
2. Taxe de séjour : fixation des tarifs 2019.
3. Achat d'un logiciel de traitement de la taxe de séjour : demande de subvention au Département du Var.
4. MAPA 18 07 : Travaux de construction d'une maison de santé.
5. Construction d'une maison de santé – demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local.
6. Convention de servitudes pour l'installation d'une armoire télécom sur une parcelle communale dans le cadre du déploiement du très haut débit (THD).
7. Convention de mise à disposition aux collectivités locales de l'outil de gestion des points d'eau d'incendie du logiciel REMOCRA du SDIS du Var.
8. Convention de mise à disposition de matériel et/ou de personnel du SDIS pour le contrôle des points d'eau d'incendie.

9. Piste de Radiophare : établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Ramatuelle.
10. Mise à disposition du local associatif du hameau du Baou à l'association « Atelier Théâtre de Ramatuelle ».
11. SYMIELECVAR : adhésion des communes de Fayence et Montauroux.
12. SIVAAD : adhésion de la commune de Châteaudouble.
13. Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2018.
14. Fixation des attributions de compensation des communes par la Communauté de Communes suites au rapport de la CLECT du 12 juin 2018. Approbation par la commune.
15. Bail rural à long terme parcelles AS 163 AS 164 et AS 165.
16. Modification de la délibération n° 173/2017 en date du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale.
17. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 37. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Line CRAVERIS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2018.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

I – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération 43/18 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement,

Vu la délibération 64/18 du Conseil municipal en date du 29 mai 2018 adoptant la décision modificative n°1

Vu la nécessité de modifier l'imputation budgétaire des crédits ouverts pour les futurs travaux à Val de Rian,

Vu la comptabilité d'engagement,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement de l'exercice 2018. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : + 0,00 €

Recettes : + 0,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : + 0,00 €

Recettes : + 0,00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – TAXE DE SEJOUR : FIXATION DES TARIFS 2019.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle, station classée de tourisme, a instauré la taxe de séjour par délibération du 4 décembre 1971.

Cette taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence en raison de laquelle elles sont passibles du paiement de la taxe d'habitation.

La taxe est payée par le locataire au propriétaire- ou à la plateforme collaborative, qui reverse son produit à la commune. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Elle est directement affectée aux dépenses destinées à améliorer l'accueil touristique de la Commune et constitue un outil indispensable à sa valorisation.

L'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019, la collectivité doit adopter par délibération un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

Par ailleurs, le tarif applicable pour les emplacements dans les aires de camping-car par tranche de 24heures sera de 0,60 contre 0,80 actuellement.

En conséquence de cette modification législative, elle propose :

- De dire que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- D'adopter les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle	Montant Taxe
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

De dire que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**III – ACHAT D'UN LOGICIEL DE TRAITEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAR.**

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que suite à la nouvelle législation concernant la gestion de la taxe de séjour, applicable au 1^{er} janvier 2019, il convient de s'équiper d'un outil permettant de diffuser une information actualisée sur la législation en matière de taxe de séjour et sur les droits et obligations des hébergeurs.

Cet outil permettra également de recenser l'ensemble des hébergeurs et leurs hébergements, de mettre en place un système de télédéclaration et de télépaiement qui aidera les hébergeurs à réaliser facilement leur déclaration via un smartphone, une tablette ou un ordinateur.

Des statistiques apporteront des informations utiles pour améliorer notre connaissance du territoire, contribuer à l'élaboration de notre stratégie de développement touristique ou orienter nos actions en fonction des données mensuelles.

Le Département du Var, par délibération du 26 mars 2003, a instauré une part additionnelle sur la taxe de séjour. A ce titre, il a été décidé de mettre en place un programme d'actions et un dispositif d'aide à l'acquisition d'un outil de gestion performant et évolutif, à hauteur de 50 % de l'investissement.

Le prix du logiciel dont souhaite s'équiper la commune s'élève à 4 240 € H.T.

Aussi, elle propose au conseil municipal de solliciter du Département une subvention la plus élevée possible en faveur de cet équipement dont l'intérêt pour la collectivité est indéniable.

La proposition est adoptée à l'unanimité

IV – MAPA 18 07 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 78/2017 du 20 juin 2017, le conseil municipal avait autorisé le maire à lancer une procédure adaptée et à signer les marchés à hauteur de 1 800 000 € HT (estimation de mars 2017) pour la construction de la maison de santé qui sera édifiée boulevard du 8 mai 1945.

Comme suite aux observations de l'architecte des bâtiments de France, le projet a fait l'objet d'évolutions significatives entre autres qui ont amené l'architecte et le bureau d'étude à adapter le projet en y incluant de nouvelles surfaces, de nouveaux ouvrages et aménagements, en particulier pour les aménagements extérieurs ; pont entre les deux constructions, ouvrages de soutènement, jardinières, rampes et le mobilier des professionnels accueillis etc...

Le calendrier initialement prévu a été décalé. Les documents de la consultation ont été établis. Le marché de travaux comporte 16 lots techniques et l'estimation du montant des travaux a été portée à 2 344 600 € HT

Il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de la procédure adaptée portant le numéro MAPA 18 07 pour un marché de travaux de 16 lots estimé à 2 344 600 € HT et de l'autoriser à signer les marchés avec les entreprises qui seront retenues.

Richard TYDGAT précise que le marché est en cours ; actuellement toutes les sociétés concernant les 16 lots ont répondu. 1 lot sur les aménagements paysagers est relancé ; il est important de garantir le planning des travaux qui débiteront en novembre 2018.

Des affinements d'ordre financiers vont se faire, certaines sociétés ont des niveaux de prix qui vont être moindres par rapport à l'estimatif.

Le maire précise que le montant des subventions s'élève aujourd'hui à 573 600 euros dont 280 000 euros de la Région ; 280 000 euros du Département et 13 600 € du Député sortant, Jean-Michel COUVE.

Danielle MITELMANN est présente

La proposition est adoptée à l'unanimité

V – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL).

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée qu'au regard de la situation actuelle, il convient de renforcer la présence médicale sur le territoire Ramatuellois en réalisant la construction d'une maison de santé sur un terrain communal situé à proximité de l'hôtel de ville accessible depuis le boulevard du 8 mai 1945.

En effet, face au vieillissement des médecins généralistes dans le Golfe de St-Tropez dont la moyenne d'âge (59 ans) est la plus élevée de toute la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur, il convient d'offrir à des jeunes médecins des locaux (cabinets et logement) dont les loyers seraient abordables. Il en va de même avec les autres professions de santé (kinésithérapeute - ostéopathe, infirmier) ramatuellois qui intégreront la maison de santé ainsi que la pharmacie de Ramatuelle.

Par délibération n°118/2017 du 19 septembre 2017, le conseil municipal a autorisé le maire à déposer le dossier de permis de construire d'une maison de santé à Ramatuelle.

Après mise en concurrence le cabinet d'architecte Vieillecroze a été retenu en qualité de maître d'œuvre.

L'opération comprend des locaux voués à l'exercice de la médecine (généraliste, kinésithérapeute et ostéopathe ...), une pharmacie et un cabinet de soins infirmier d'une superficie totale de 480 m². Les locaux seront également accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les espaces extérieurs seront aménagés et intégreront de nouveaux espaces de stationnement pour les véhicules et permettront une liaison facilitée avec la rue Georges Clémenceau.

Le coût des travaux comprenant deux bâtiments, les VRD et les espaces verts s'élève à 2 344 600 € Hors Taxes.

La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (ex FSIPL) permet aux communes de profiter d'une source de financement complémentaire pour réaliser leurs projets.

Aussi l'objectif de ce dispositif est double : soutenir l'investissement des collectivités territoriales et l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires, notamment celles inscrites au Grand plan d'investissement (GPI).

Aux termes de l'article L. 2334-42 du CGCT, les actions éligibles sont destinées notamment à favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population et de développer l'attractivité du territoire. Le développement des maisons de santé en fait partie.

Il propose au conseil municipal de solliciter de l'Etat une aide financière la plus élevée possible dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local en faveur de cet équipement dont l'intérêt social est indéniable. Cette aide peut se cumuler avec le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire sollicité par délibération le 6 mars dernier.

Richard TYDGAT indique que 40 à 50 places complémentaires de parking seront créées dans le cadre de ce projet. Il précise que de jeunes médecins devraient ainsi pouvoir s'installer.

Le maire indique qu'avec l'implantation de la maison de santé, les soins de proximité seront améliorés. Il évoque le projet de fermeture de la maternité et informe le conseil municipal qu'à l'entrée du village une banderole sera apposée par la Communauté de Communes du Golfe de St-Tropez portant la mention « non à la fermeture de la maternité ».

S'agissant de la subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, la commune pourrait obtenir jusqu'à 30 % de l'investissement.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VI – CONVENTION DE SERVITUDES POUR L'INSTALLATION D'UNE ARMOIRE TELECOM SUR UNE PARCELLE COMMUNALE DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT (THD).

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux du déploiement du très haut débit (SMO – PACA – THD) portés par le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit, un nouveau coffret réseau doit être installé pour l'alimentation de l'armoire Telecom au carrefour de Camarat.

Ce nouveau coffret réseau sera alimenté depuis le poste HTA/BT Pont du Phare par une extension du réseau électrique en technique souterraine.

L'implantation de ce nouveau coffret sera située sur la parcelle 101 AS 40 propriété de la Commune de Ramatuelle.

A ce titre, il convient de formaliser une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Ramatuelle définissant les droits de servitudes consentis à ENEDIS, les droits et obligations du propriétaire, une indemnisation unique et forfaitaire de vingt euros ainsi que les responsabilités.

Il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document subséquent.

Richard TYDGAT précise que les travaux vont reprendre et se termineront pour 2020

Il s'agit d'une compétence de la communauté de communes

L'enfouissement des réseaux est prévu d'être réalisé dans toute la zone du pont du phare.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX COLLECTIVITES LOCALES DE L'OUTIL DE GESTION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE DU LOGICIEL REMOCRA DU SDIS DU VAR

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie (RDDECI) du Var a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2017 au regard des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales.

Le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie annexé du 15 décembre 2015 indique que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du var (SDIS) doit tenir à jour un traitement automatisé recensant l'ensemble des Points d'Eau Incendie (PEI) du Département.

A ce titre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du var développe depuis plusieurs années l'outil REMOCRA. Ce logiciel a évolué afin de permettre à chaque collectivité d'intervenir directement dans le suivi des informations.

Le conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du var a décidé l'ouverture de cet outil aux collectivités du département du Var en charge du pouvoir de police relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie afin de permettre d'assurer au mieux ce pouvoir en la matière.

Pour cela, une convention d'usage est nécessaire pour fixer les conditions et obligations respectives du SDIS et de la commune de Ramatuelle.

Il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document subséquent.

Patrick RINAUDO explique que dans le cadre des permis de construire s'il n'y pas de borne d'incendie dans un rayon de 200 m, le permis est contesté par le service du contrôle de légalité de la Préfecture.

Patrick RINAUDO précise que si cette convention a pour objet de définir les modalités de gestion de la plateforme, il constate qu'il s'agit une fois de plus d'un transfert de charge auprès des collectivités. En effet, jusqu'à présent c'était le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var qui le faisait gratuitement. Maintenant la commune paiera à travers ses charges de personnel qui sont appelées à augmenter pour prendre en charge cette tâche de mise à jour. La solution est toutefois raisonnable car cette prestation dans le privé est plus onéreuse.

L'outil permet d'avoir une cartographie très précise du parc existant sur la commune.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET/OU DE PERSONNEL DU SDIS POUR LE CONTROLE DES POINTS D'EAU D'INCENDIE.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le contrôle technique des Points d'Eau d'Incendie (PEI) vise à s'assurer périodiquement que les PEI sont alimentés dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques requises.

Le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie annexé à l'arrêté du 15 décembre 2015 indique que les collectivités doivent faire réaliser un contrôle technique des PEI selon une périodicité pouvant atteindre 3 années.

Cependant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Var approuvé par arrêté préfectoral le 8 février 2017 instaure une périodicité de contrôle triennale.

Avant cette modification de réglementation, le SDIS était en charge de ce contrôle.

La transmission de ce savoir-faire vers les collectivités peut être réalisée par le SDIS dès 2019, à titre onéreux, par deux types d'accompagnement :

- Soit par une mise à disposition de personnels et de matériels de contrôle technique du SDIS au profit de la collectivité,
- Soit par la mise à disposition de lots de matériel de contrôle, avec une formation à l'usage de ce matériel,

Pour cela, une convention de mise à disposition de personnel et/ou de matériels du SDIS du Var doit être complétée et signée.

Il propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à compléter et à signer la présente convention et tout document subséquent.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – PISTE DU RADIOPHARE : ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), il y a nécessité d'un bouclage entre le massif du Castellas et celui des Patapans et Pascati. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM) a sollicité l'ouverture d'une piste dont le tracé existant relie le sommet du Castellas à la D61 au niveau du quartier Carbonel.

Cette piste traversant essentiellement des fonds privés, les services de la préfecture ont procédé à une constitution de servitudes. Celles-ci concernent les propriétés AX 42, 43, 10, 9, 5, 204 et 190 sur Ramatuelle.

L'affichage a été effectué du 20 décembre 2017 au 21 février 2018 et un certificat d'affichage produit et envoyé au Préfet qui en a signé l'arrêté en date du 5 avril 2018.

Il propose aux membres du conseil municipal d'approuver cette constitutive de servitude au profit de la DFCI.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – MISE A DISPOSITION DU LOCAL ASSOCIATIF DU HAMEAU DU BAOU A L'ASSOCIATION « ATELIER THEATRE DE RAMATUELLE ».

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local associatif sis dans le groupement d'habitations du hameau du baou.

L'atelier théâtre de Ramatuelle, représentée par Corinne Brun, Présidente de l'association a sollicité la mise à disposition du local associatif, sis au hameau du baou, pour l'organisation de répétitions d'un atelier théâtre pour adultes.

Une convention doit être conclue avec cette association, qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements seront pris en charge par la commune.

Il propose aux membres du conseil municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local associatif du Hameau du Baou à l'association « Atelier Théâtre de Ramatuelle » et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – SYMIELECVAR : ADHESION DES COMMUNES DE FAYENCE ET MONTAUROUX.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que le comité syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 24 novembre 2017 pour l'adhésion des communes de FAYENCE et MONTAUROUX à la compétence n°7 (Infrastructure de recharge des véhicules électriques) du Syndicat.

Les communes de FAYENCE et MONTAUROUX ont délibéré respectivement le 6 mars 2017 et 22 septembre 2017 pour adhérer à la compétence n° 7 du Syndicat (Infrastructure de recharge des véhicules électriques),

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces nouvelles adhésions.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal suite à la sollicitation écrite du SYMIELECVAR le 14 juin 2018

Il propose au conseil municipal :

- D'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR des communes de Fayence et de Montauroux à la compétence n°7 (Infrastructure de recharge des véhicules électriques),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces permettant de mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 22 mars 2018, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers de la commune de Châteaudouble ;

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et au courrier du Comité Syndical du SIVAAD du 23 mai 2018 reçu en mairie le 6 juin 2018, il propose au conseil municipal :

- D'accepter la demande d'adhésion formulée par la commune de Châteaudouble au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUR L’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES AU TITRE DE L’ANNEE 2018.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l’assemblée que la mission de la Commission d’évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l’évaluation des charges transférées à l’Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Professionnel Unique (FPU) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Au 01 janvier 2018, de nouvelles compétences sont dévolues à la Communauté de communes, et confirmées par l’arrêté préfectoral n° 24/2017-BCLI du 13 décembre 2017, à savoir :

- L’évaluation des transferts de charges de la compétence tourisme ;
- Le transfert par anticipation de la compétence Eau potable
- Le transfert volontaire de l’enseignement de la musique et de la danse ;

Les transferts de compétences précités ont fait l’objet d’un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales depuis le début de l’année.

A l’issue de ce travail, il a été possible de valoriser selon le régime de droit commun, les charges assumées depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes pour accomplir selon le régime de droit commun les missions dévolues antérieurement aux communes.

C’est l’objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 12 juin 2018 et qui vient d’être notifié par son Président aux communes membres de l’EPCI, le 14 juin 2018.

En application de l’article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l’inverse), il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Elle donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, l’évaluation des charges transférées, impactant le montant de l’attribution de compensation 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu l’arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 92/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint ;

Vu le courrier du Président de la CLECT en date du 14 juin 2018 ;

Considérant que La CLECT s’est réunie le 12 juin et a adopté la synthèse des travaux des réunions du 23/01, 05/04 et 24/05,

CONSIDERANT que ce rapport est soumis à l’approbation des communes membres,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT,

Elle propose :

- D’approuver le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées, qui arrête le montant des charges transférées au 1^{er} janvier 2018 pour les transferts intervenus à la Communauté de Communes.
- De notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

La proposition est adoptée à l’unanimité.

**XIV- FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUITES AU RAPPORT DE LA
CLECT DU 12 JUIN 2018. APPROBATION PAR LA COMMUNE.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que suite au transfert de la compétence « *enseignement de la musique et de la danse* » à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez au 01 janvier 2018, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées.

Au vu de son rapport, le Conseil Communautaire, réuni le 27/06/2018, a décidé à la majorité des 2/3 de ne pas retenir l'évaluation au titre du droit commun mais de de fixer librement le montant des attributions de compensation.

En effet, considérant que la prise de compétence enseignement de la musique et de la danse » à l'échelle communautaire, à compter du 1er janvier 2018 doit permettre à tous les habitants de bénéficier du service, la communauté de communes a souhaité que chaque commune contribue en proportion de ses moyens et a décidé de retenir un calcul pour les attributions de compensation des communes membres, qui s'éloigne du principe des calculs définis au VI de l'article 1609 du Code Général des Impôts.

Cette clef de répartition, qui concerne uniquement les charges liées à l'activité, repose sur une pondération de 3 critères, à savoir le potentiel financier pour 40% ; la population INSEE pour 40% et le nombre d'élèves pour 20%. Par ailleurs, la contribution des communes dont le poids dans cette répartition est inférieur à 3%, bénéficient d'un plafonnement de leur contribution.

Les frais afférents aux locaux et matériels sont en revanche strictement affectés à chaque commune concernée. Pour mémoire, seules sont concernées les communes de Sainte Maxime, Cogolin, Cavalaire et La Croix Valmer. L'étendue des dépenses valorisées varie d'une commune à l'autre selon les modalités de mise à disposition des locaux communaux auprès de la communauté de communes, dans le cadre de conventions particulières.

Elle indique au conseil municipal que la fixation libre des attributions de compensation est conditionnée à l'avis favorable du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et à l'avis favorable des conseils municipaux des communes intéressées.

Si la commune intéressée délibère contre la proposition de la Communauté de Communes de fixer son Attribution de Compensation (AC) de manière dérogatoire car jugé défavorable, la commune conserve son attribution de compensation résultant de l'évaluation de droit commun.

C'est l'objet de la délibération qui vous est présentée aujourd'hui.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (1 bis du V) qui dit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et adoptant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2017-BCLI du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2018/02/07-03 du Conseil communautaire portant notification des attributions de compensation provisoires 2018 aux communes membres ;

Vu le rapport adopté par la CLECT en séance du 12 juin 2018 ;

Vu la délibération n° 100/2018 du Conseil Municipal du 11 septembre 2018 approuvant le rapport définitif de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2018/06/27-02 du Conseil Communautaire fixant librement les attributions de compensation des communes ;

CONSIDÉRANT que la délibération de fixation libre des AC par la Communauté de Communes est soumise à l'avis des communes intéressées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ramatuelle accepte la proposition du Conseil Communautaire de fixer l'AC de manière dérogatoire ;

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la fixation libre de l'attribution de compensation 2018 telle que proposée par la communauté de commune pour la commune de Ramatuelle soit, le mode dérogatoire, selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération, qui tient compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier l'avis de la commune au Président de la Communauté de Communes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – BAIL RURAL A LONG TERME PARCELLES AS 163, AS 164 ET AS 165

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a fait le choix, pour conforter l'économie rurale, d'installer un jeune agriculteur-Monsieur Lammel- sur les parcelles AT 180 et 181.

La commune a poursuivi son action, achetant de nouvelles terres agricoles cadastrées AS 163, AS 164, en nature de bois et AS 165 en nature de vignes en zone AOP Côtes de Provence.

Un nouveau bail rural d'une durée de 34 ans et 2 mois doit être passé entre la commune et Monsieur Lammel pour les parcelles précitées.

Le montant du fermage fixé d'un commun accord entre le bailleur et le preneur actualisé en fonction de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 est de 1268,52 euros par an. Il sera réactualisé en fonction des indices de références arrêtés pour l'année. Le fermage est payable à terme échu le 31 décembre de chaque année. En application de l'article L 416-3 du Code Rural et de la pêche maritime, le bail consenti entre la Commune et Monsieur Joda LAMMEL, est un bail rural à long terme sans clause de tacite reconduction, soumis au statut du fermage et aux garanties ordinaires et de droit en la matière

Il propose au conseil municipal :

- De fixer le montant du loyer aux conditions ci-dessus énoncées,
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Alexandre SURLE explique que c'est la 1^{ère} année où notre fermier a décidé de passer en bio comme demandé par la commune.

Malheureusement il n'a pas eu de chance car il s'agit d'une année compliquée par le mildiou et les précipitations. De plus, il s'est fait voler du matériel agricole, et il a déposé une plainte.

Environ 13 hectares au total appartiennent à la commune.

Gilbert FRESIA estime qu'un bail de 34 ans est trop long.

Le fermier doit tailler entretenir etc... par rapport aux autres jeunes viticulteurs, Gilbert FRESIA estime que notre fermier n'a pas le sens du travail des vignes et qu'il aurait fallu réfléchir avant de donner tout à la même personne.

Il propose de le convoquer pour lui demander de faire des efforts.

D'après Gilbert FRESIA le propriétaire au-delà de 18 ans ne devrait plus faire les travaux ; c'est le preneur qui devrait s'en occuper.

Gilbert FRESIA s'abstient car il estime que la commune aide beaucoup le fermier par rapport aux 3 autres jeunes viticulteurs.

Alexandre SURLE précise que la façon de travailler en bio est différente des autres, et que les 55 hectos ont été réalisés.

Le maire ajoute que lorsque la commune a racheté la ferme et l'a remise en état le conseil municipal a choisi le fermier Joda LAMEL pour exploiter les 13 hectares.

Lorsque les autres parcelles du conservatoire du littoral seront en exploitation, il y aura possibilité d'en donner à d'autres jeunes agriculteurs.

Adopté à la majorité ; Gilbert FRESIA s'abstient

La proposition est adoptée par 16 voix Pour et 1 abstention (Gilbert FRESIA).

XVI – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 173/2017 EN DATE DU 21 DECEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération N° 173/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale,

Vu la modification (PPCR) des cadres d'emplois de police municipale, délibération n°64/2017 du 11 avril 2017.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 mai 2018

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur l'attribution du taux individuel en fonction des groupes de fonctions et familles,

Considérant qu'il convient de modifier la périodicité de versement de l'IAT

Les paragraphes de la délibération n° 173/2017 en date du 21 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

3 / Critères d'attribution

3.3 Groupe de fonctions – Famille – taux individuel

GROUPE DE FONCTION / FAMILLE	GRADE	TAUX
RESPONSABLE SERVICE	Chef de service, chef de service principal de 2ème classe, chef de service principal de 1ère classe	De 0 à 22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension De 0 à 30 % au-delà de l'indice brut 380
ADJOINT AU RESPONSABLE SERVICE	brigadier-chef principal	De 0 à 20 %
ACTIF / PM/ PORT D'ARME	Gardien, brigadier, principal Gardien-Brigadier, brigadier-chef	De 0 à 20 %
ADMINISTRATIF PM	Gardien, brigadier, principal Gardien-Brigadier, brigadier-chef	De 0 à 20 %

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

4 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité)

4-2 Périodicité de versement

L'IAT est lié à la manière de servir de l'agent, il n'est donc pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Si l'autorité territoriale estime, à l'issue de l'entretien professionnel, que l'IAT doit être versé à l'agent, l'IAT fera l'objet d'un ou plusieurs versements à partir du mois de décembre.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

1. 38/18 - Contrat d'entretien avec l'établissement Poitevin.
2. 39/18 - Modification de l'acte institutif de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 19 h 47.